

## Le droit à l'information économique et financière des travailleurs et le rôle du réviseur

Michaël Venturi – Collaborateur FAR

**Ebitda, cash-flow, marge brute, valeur ajoutée, fonds propres... sont autant d'éléments qui sont difficilement compréhensibles pour des personnes non-averties à la comptabilité et la finance. Et pourtant, c'est la réalité quotidienne à laquelle nos délégués doivent faire face sur le terrain et notamment lors des conseils d'entreprises (C.E.) ; lieu où sont communiquées et discutées les informations économiques et financières relatives à leur entreprise. Pour ce faire, il est essentiel de revenir un temps soi peu sur les fondements de la comptabilité dans les entreprises.**

Pendant des siècles, le secret des affaires a empêché la comptabilité d'évoluer. Il faudra même attendre le krach de Wall Street en 1929 pour que l'on prenne conscience des dangers majeurs associés à l'absence de principes comptables. En tout état de cause, le manque de transparence de l'information financière était un facteur aggravant du krach. Toute au long de ces dernières décennies, la comptabilité a évolué en passant d'une comptabilité destinée aux créanciers vers une comptabilité destinée aux actionnaires.

La comptabilité peut être définie comme une technique permettant d'une part, de collecter, de classer et de traiter des données chiffrées d'une entreprise et de communiquer des états financiers reflétant une image fidèle de la situation financière de l'entreprise concernée à une date donnée.

En Belgique, les dispositions légales que doivent respecter les entreprises concernant leur comptabilité et leurs comptes annuels sont fixées par la loi du 17 juillet 1975 et ses arrêtés royaux ainsi que la loi du 7 mai 1999 relative au code des sociétés.

Au niveau européen, l'harmonisation du droit des comptes annuels s'effectue à travers deux directives : la quatrième directive - 78/660/CEE du 25 juillet 1978 - concernant les comptes annuels et la septième directive - 83/349/CEE du 13 juin 1983 - relative aux comptes consolidés.

Ce cadre légal, qui régit la comptabilité des entreprises, est complété par l'obligation générale d'information financière.

D'où l'intérêt pour les représentants des travailleurs d'obtenir une information économique et financière transparente et adéquate. La lecture des comptes annuels est différente selon que l'on soit actionnaire, représentant d'institutions bancaires ou travailleurs.

**La lecture des comptes annuels est différente selon qu'on soit actionnaire, représentant d'institutions bancaires ou travailleurs**

Si les actionnaires se focalisent principalement sur la rentabilité, et les banques sur la solvabilité, les travailleurs portent quant à eux une attention particulière sur la valeur ajoutée (c'est-à-dire, la richesse brute

créée par l'entreprise) et sa répartition. Cette divergence de vue est généralement mal perçue par le patronat qui pense que tous les acteurs partagent leur pensée unique.

Dès lors, il est primordial pour les représentants des travailleurs d'obtenir les données économiques et financières de leur entreprise et ce, à plusieurs titres :

1. Connaître la santé financière de leur société ;
2. Comprendre la stratégie de l'entreprise et décrypter le sens des chiffres ;
3. Comparer leur société par rapport au secteur ;
4. Dégager des arguments chiffrés en vue de négociations futures relatives à la répartition de la valeur ajoutée ;
5. Communiquer et fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation financière de leur société ;
6. Anticiper des événements ou risques futurs relatifs à l'emploi.

Lorsqu'il s'agit de traiter l'information économique et financière en conseil d'entreprise, il est primordial d'être vigilant au respect des prescrits légaux :

-Les informations économiques et financières annuelles et trimestrielles doivent être communiquées par écrit quinze jours avant la tenue du C.E. ;

En effet, le législateur considère que le délai de quinze jours est le laps de temps nécessaire pour les représentants des travailleurs pour analyser et interpréter l'information financière ;

...

-Le conseil d'entreprise extraordinaire traitant de l'information annuelle doit se tenir obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les actionnaires se prononcent sur la gestion et les comptes annuels ;

-Un conseil d'entreprise supplémentaire peut être convoqué et ce, à la majorité des membres des représentants des travailleurs ;

-Des experts syndicaux peuvent être associés aux travaux du conseil d'entreprise ;

-Le rapport du réviseur d'entreprise (RE) doit être fourni au plus tard le jour même de la tenue du conseil d'entreprise extraordinaire traitant de l'information annuelle<sup>1</sup> ;

-Le réviseur assistera en principe aux conseils d'entreprise au cours desquelles l'information de base et annuelle sont discutées ;

-A la majorité des membres des représentants des travailleurs siégeant en conseil d'entreprise, vous pouvez exiger la présence du réviseur d'entreprise en C.E.

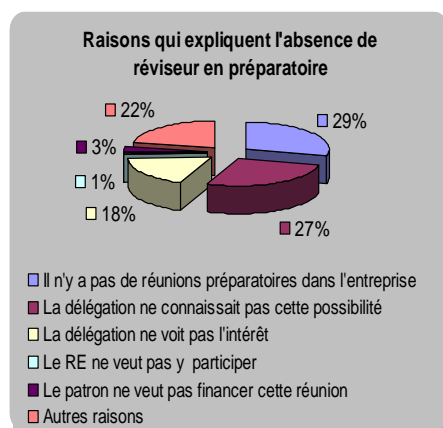
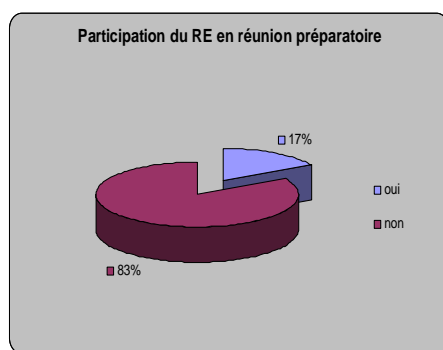
Concernant le réviseur d'entreprise, celui-ci, de part son indépendance « de fait et d'apparence », joue un rôle important lors de la discussion de l'information économique et financière annuelle et ce, à plusieurs titres :

1. Certifier la fidélité des comptes de l'entreprise ;
2. Garantir la fiabilité et le caractère complet des données économiques et financières transmises par la direction de l'entreprise ;
3. Analyser et expliquer les informations.

Dès lors, il est recommandé aux représentants des travailleurs d'organiser une réunion préparatoire, préalable au conseil d'entreprise, en présence du réviseur d'entreprise et éventuellement un expert syndical.

L'étude menée dernièrement par la FGTB sur le rôle du réviseur en conseil d'entreprise démontre en effet

que le recours à la réunion préparatoire n'est exercé que dans 17 % des cas. Les principales raisons de cette absence sont selon les délégués : l'absence de réunion préparatoire dans l'entreprise (29%), la méconnaissance de cette possibilité (27%) et le manque d'intérêt pour la présence du réviseur (18,3%).



Il faut bien le reconnaître, la possibilité de se réunir en réunion préparatoire est peu ou insuffisamment exploitée par les délégués. Et pourtant, il suffit de l'inviter directement et ce, sans démarche particulière envers la direction. La présence du réviseur peut constituer une véritable valeur ajoutée à ce qui se dira en conseil d'entreprise extraordinaire.

**La présence du réviseur en réunion préparatoire peut constituer une véritable valeur ajoutée à ce qui se dira en conseil d'entreprise extraordinaire**

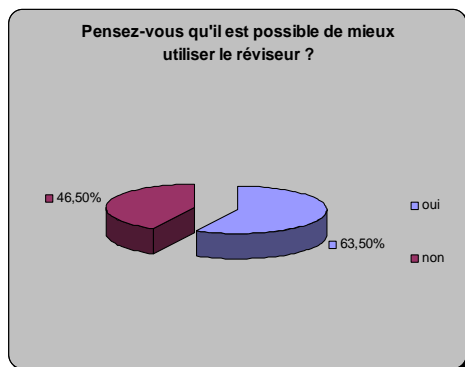
Néanmoins, cela suppose de la part du réviseur d'une part, un renforcement de son rôle didactique qui est généralement insuffisant aux yeux des représentants des travailleurs et d'autre part, l'instauration d'un dialogue avec les délégués et l'établissement d'une relation de confiance.

Il ressort également de l'étude que le réviseur d'entreprise utilise encore trop souvent un langage technique et peu approprié à une meilleure compréhension des informations. En effet, les délégués accordent un taux de satisfaction de 66% pour l'apport pédagogique du réviseur. Cela démontre que la marge de progression relative au rôle didactique du réviseur d'entreprise est importante.

Pour ce faire, l'objectif que doit se fixer le réviseur est de dépasser ce jargon comptable pour mieux appréhender la réalité économique. La priorité des représentants des travailleurs n'est pas d'apprendre du jour au lendemain les méandres de la comptabilité mais bel et bien de comprendre la situation économique et financière de l'entreprise dans sa globalité.

Dès lors, le recours au réviseur d'entreprise en conseil d'entreprise et en réunion préparatoire est l'occasion également pour les délégués de juger la disponibilité et le rôle pédagogique rempli ou non par le réviseur. Ces éléments d'appréciations pourraient s'avérer déterminants dans la nomination (ou le renouvellement du mandat) du réviseur dont les représentants des travailleurs possèdent un pouvoir certain via le système de double majorité<sup>2</sup>.

En résumé, les réviseurs doivent mieux remplir leur mission pédagogique qui constitue pour les délégués un élément majeur à une meilleure compréhension de l'information économique et financière. A contrario, n'hésitons pas à faire appel à leurs services.



Parallèlement à cela, la FGTB a lancé quelques pistes afin d'optimiser la compréhension des informations économiques et financières :

1. Augmenter l'indépendance et la transparence du corps révisoral ;
2. Améliorer et accorder plus d'attention aux compétences pédagogiques du réviseur à travers des formations destinées aux stagiaires-réviseurs au sein de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise;
3. Accentuer l'information auprès de nos délégués relatifs aux droits et obligations de chacun ;
4. Renforcer les formations « Informations économiques et financières » auprès de nos délégués.

Toutes ces mesures permettront de renforcer la cohésion économique et sociale dans nos entreprises. Mais cela passe indéniablement par une plus grande transparence et une réelle volonté patronale, trop souvent immobile face au progrès social.

## Orientations bibliographiques :

Jean-Luc Struyf, « 20 ans de pratique des réviseurs dans les conseils d'entreprise : la FGTB fait le point », Enquête FGTB, juin 2007

Directive européenne 2002/14 du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne:  
<http://juristprudence.online.fr/directive/2002-14CE.htm>

Extrait de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (M.B. 27&28 septembre 1948) :

<http://www.far.be/formationce/textes%20législatifs%20et%20outils/loi48.htm>  
 Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises :

<http://www.far.be/formationce/textes%20législatifs%20et%20outils/AR1973.htm>



<sup>1</sup> Idéalement, il est recommandé d'obtenir le rapport du réviseur quinze jours avant la tenue du conseil d'entreprise extraordinaire.

<sup>2</sup> Article 156 du Code des Sociétés, Livre 4, « Le réviseur d'entreprise est nommé sur présentation du conseil d'entreprise délibérant à l'initiative et sur proposition de l'organe de gestion et statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs. Il en est de même pour le renouvellement de leur mandat ».